

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 192

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 K, insérer l'article suivant:**

L'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du 1°, les mots : « Le projet de budget de » sont remplacés par les mots : « Les crédits affectés à » ;

2° Au 2°, les mots : « du budget de » sont remplacés par les mots : « des crédits affectés à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 79-1 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a retiré au délégué régional la qualité d'ordonnateur secondaire qui lui avait été attribuée par la loi dite « Hoeffel » du 27 décembre 1994. Il convient d'en tirer les conséquences en supprimant toute référence au « budget de la délégation ». Il est donc proposé que la consultation pour avis du conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional porte, non plus sur le « projet de budget de la délégation », mais sur les « les crédits affectés à la délégation ». En conséquence, il portera également un avis, non plus sur l'« exécution du budget de la délégation », mais sur l'exécution des « crédits affectés à la délégation ».